

Minute : 364 / 2015

JUGEMENT
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE QUIMPER

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE QUIMPER

DÉCISION DU : 30 Octobre 2015

RG N° 11-15-000853

DEMANDEUR :

Du : 30 Octobre 2015

L'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB
prise en la personne de son Président
19 Route de Gouesnou
BP 62 132
29221 BREST CEDEX 2,
Représenté par Mr ECORCHARD Romain, juriste salarié de
l'association Bretagne Vivante SEPNB

AFFAIRE :

L'ASSOCIATION BRETAGNE
VIVANTE SEPNB

C/

La S.A. BOLLORE

DÉFENDEUR :

La société S.A. BOLLORE
prise en la personne de son représentant légal
Odet
29500 ERGUE GABERIC
représentée par le cabinet EVERSHEDES PARIS LLP, Me Louis
-Narito HARADA, avocat au barreau de PARIS,

PRÉSIDENT : CHEVER Marylène

GREFFIER : MARION Stéphane

PLAIDOIRIES : 05/10/2015

716

EXPOSE DU LITIGE :

L'île du Loch, située dans l'archipel des Glénan, fait partie d'un site classé au titre de la protection de l'environnement par un arrêté ministériel du 18 octobre 1973. Elle est protégée par le dispositif Natura 2000 depuis le 26 octobre 2004. Les dispositions de la loi littoral y sont applicables. La totalité du territoire de l'île a fait l'objet d'un classement en zone NDs au Plan d'occupation des sols de la commune de Fouesnant.

En 2012, le propriétaire de l'île du Loch a commencé des travaux, en particulier la pose de ganivelles autour de l'île, l'édification d'une serre-tunnel et une modification des bâtiments de la ferme.

Se plaignant de ce que ces travaux ont été réalisés sans déclarations ou autorisations préalables, l'association Bretagne Vivante SEPNB est intervenue auprès de la SA BOLLORE afin de rappeler le caractère impératif des dispositions applicables en matière d'urbanisme et d'environnement. A cette occasion, des courriers ont été échangés, et une rencontre a réuni les parties le 17 janvier 2013, à l'initiative du propriétaire de l'île.

Le dialogue n'ayant pu se poursuivre, l'association Bretagne Vivante SEPNB a, par acte d'huissier en date du 4 août 2015, assigné la société SA BOLLORE devant le Tribunal d'Instance de Quimper, et a demandé au juge d'instance de :

- déclarer la société SA BOLLORE responsable du préjudice par elle subi,
- condamner la société SA BOLLORE à lui verser la somme de 9.000 € à titre de dommages et intérêts,
- condamner la société SA BOLLORE à lui verser 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre la condamnation aux entiers dépens, comprenant notamment le paiement de la somme de 738,13 € représentant le coût du constat d'huissier.

A l'audience du 5 octobre 2015, l'association Bretagne Vivante SEPNB, représentée par M. Romain ECORCHARD, juriste salarié de la structure, dûment mandaté à cet effet par le Président de l'association le 23 juillet 2015, a réitéré ses demandes sollicitant que le défendeur soit condamné aux entiers dépens comprenant notamment la somme de 804,62 €.

Au soutien de ses intérêts, elle fait valoir que la société SA BOLLORE a débuté des travaux en 2012, en particulier la pose de ganivelles et de barrières autour de l'île, la création de nouveaux cheminements, l'édification d'une serre-tunnel, ainsi qu'une extension sur des bâtiments de la ferme, travaux soumis à des déclarations ou autorisations particulières, qui n'ont selon elle été sollicitées ou déposées qu'a posteriori.

Elle rappelle que ces autorisations ou déclarations préalables permettent d'évaluer l'incidence des projets sur le milieu naturel en cause, et d'édicter les prescriptions nécessaires.

Elle précise avoir dû, en sa qualité d'association agréée pour la protection de l'environnement, gérant à ce titre une réserve naturelle sur une île voisine, écrire à diverses reprises à la société SA BOLLORE lorsque des travaux débutaient sans autorisation. Elle évoque le constat de plusieurs infractions.

Elle relève que faute d'autorisation ou de déclaration préalables, les infractions sont constituées. Elle ajoute que l'urgence évoquée, pour la pose de ganivelles en particulier, en raison de la fréquentation touristique, n'était pas un motif sérieux dans la mesure où ces travaux ont débuté après la saison, soit en fin août et septembre.

Elle précise que si des régularisations sont intervenues pour certains de ces travaux, elles ne l'ont été qu'a posteriori.

Elle rappelle que sur la base de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, elle peut se constituer partie civile.

Elle conteste l'irrecevabilité soulevée par le défendeur, rappelant que devant la juridiction civile, la preuve des infractions peut se faire par tous moyens.

La société SA BOLLORE, représentée par son conseil, affirme être consciente de la qualité de ce patrimoine naturel et de la nécessité de le préserver.

MC

Elle souligne que l'association Bretagne Vivante n'apporte pas la preuve des dommages apportés à l'environnement, et qu'au contraire, toutes les précautions sont prises pour le protéger des risques liés à la fréquentation touristique, notamment pour réguler la circulation, clôturer les dunes, et éviter la prolifération des déchets, plastiques en particulier.

Elle précise que les premiers travaux ont été réalisés pour clôturer progressivement l'Île par des ganivelles, en deçà des limites du domaine public maritime, que les clôtures ont été réalisées sur le même modèle que sur les îles voisines, Saint Nicolas par exemple.

Elle souligne que des autorisations ont été sollicitées, et ont permis la régularisation d'une longueur de 100 mètres de ganivelles.

Elle soutient que l'association Bretagne Vivante a été associée à ces discussions, notamment le 17 janvier 2013, et elle assure avoir mis en œuvre les préconisations alors émises.

Elle affirme que les cheminements réalisés par platelages sont situés sur les emplacements antérieurs, et qu'ils avaient pour objectif de limiter les affaissements dus aux traces de pneus.

Elle soulève l'irrecevabilité de la demande de l'association Bretagne Vivante, relevant qu'aux termes de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, il faudrait que l'atteinte à l'environnement soit démontrée, et que celle-ci constitue une infraction pénale, ce qui n'est en l'espèce pas le cas, puisque l'association se base seulement sur un constat d'huissier, alors qu'elle n'avait pas qualité pour constater ces infractions. Elle soutient qu'elles ne pouvaient l'être que par les autorités citées à l'article L. 341-20 du Code de l'environnement, et non par tous moyens, la réglementation des sites classés étant à cet égard dérogatoire aux dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale.

Elle ajoute que dès lors, une simple faute civile n'est pas suffisante, l'article L. 141-2 constituant une loi spéciale dérogeant au régime de droit commun de l'article 1382 du code civil.

A titre subsidiaire et sur le fond, elle conteste que l'association Bretagne Vivante ait subi un quelconque préjudice moral, aucune atteinte à l'environnement n'ayant été caractérisée, que ce soit pour les ganivelles, et autres clôtures, ni pour les travaux sur la maison sud, pour laquelle en cours de travaux de remise en état à l'identique, il a été décidé notamment de modifier des ouvertures, des clôtures, travaux pour lesquels une déclaration préalable de travaux a été déposée. Pour ce qui concerne la serre-tunnel, elle indique qu'elle est cachée par la végétation, qu'elle a pour fonction d'abriter le matériel, et qu'elle a vocation à terme à être remplacée par un abri en dur.

La société SA BOLLORE conclut ainsi à l'absence de préjudice lié à une atteinte pour l'environnement.

Elle demande que l'association Bretagne Vivante soit déboutée de sa demande sur ce point, et sollicite sa condamnation à lui verser la somme de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité de l'action

L'article L.142-2 du Code de l'environnement précise que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-2 du même code peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objectif de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

ML

L'article L 341-20 du Code de l'environnement précise que sont habilités à constater les infractions au titre 4 du même code relatif aux sites naturels, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- les agents des services de l'Etat chargés des forêts,
- les agents de l'office national des forêts,
- les gardes du littoral,
- les agents des réserves naturelles.

Les particularités définies à ce dernier texte ne font cependant pas obstacle à ce que ces manquements puissent être constatés par tous modes de preuve, dans la mesure où il n'en a pas exclu expressément l'application.

Les associations agréées pour la protection de l'environnement sont ainsi habilitées à exercer leur action devant les juridictions tant civiles que pénales pour les infractions aux textes applicables en matière d'environnement, qui constituent pour elles la source d'un préjudice direct et personnel ainsi qu'une atteinte aux intérêts collectifs de leurs membres.

Il en résulte que les infractions en cause peuvent faire l'objet de demandes des associations agréées en réparation devant le juge civil, y compris lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires ou de mises en demeure de l'autorité administrative, pourvu qu'elles soient établies par tous modes de preuve.

De surcroît, les règles dont la violation est reprochée par l'association Bretagne Vivante ont été édictées dans l'intérêt général, et leur inobservation suffit à caractériser le manquement invoqué.

L'association demanderesse avait à cet égard toute latitude pour choisir d'attirer le défendeur devant le juge civil.

L'association Bretagne Vivante SEPNB sera donc déclarée recevable en son action.

Sur les infractions reprochés par le demandeur

L'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable certains travaux projetés dans un site classé pour la protection de l'environnement, tels que les murs, y compris lorsque leur hauteur est inférieure à 2 m, ainsi que les serres, quelque soit leur hauteur.

L'article R. 421-17 du même code soumet à déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant.

L'article L. 341-10 du Code de l'environnement interdit la destruction ou la modification des sites classés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. Aux termes de l'article R. 341-10 du même code, l'autorisation en cause est accordée par le Préfet pour ce type d'ouvrages, ainsi que pour l'édification ou la modification de clôtures.

Par ailleurs, l'article L. 414-4 du Code de l'environnement prévoit une évaluation préalable des incidences sur l'environnement des programmes de travaux ou d'aménagement dans les zones dites Natura 2000.

Enfin, le plan d'occupation des sols de la commune de Fouesnant a classé l'île du Loch en zone NDs, soit en espace remarquable du littoral, où les milieux terrestres et marins, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent être préservés.

TIC

Il convient de souligner au surplus que les manquements aux règles ainsi fixées constituent des infractions et peuvent donner lieu à des sanctions pénales, sur le fondement des articles L. 341-19 du Code de l'environnement pour les travaux réalisés sans autorisation spéciale sur un site classé, et L. 480-4 du Code de l'urbanisme pour les travaux réalisés sans déclaration ou autorisation préalable. L'élément moral des infractions à ces règles relatives à l'environnement ou à l'urbanisme résulte de la simple constatation de leur violation en connaissance de cause.

Sur les travaux effectués entre le 20 août 2012 et le 23 janvier 2013

Il n'est pas contesté par le défendeur qu'une clôture et des ganivelles, ou tout au moins une partie d'entre elles, ont été posées antérieurement à l'autorisation d'effectuer ces travaux.

Cette autorisation a en effet été sollicitée le 17 décembre 2012, accompagnée de l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 et délivrée par le Préfet du Finistère le 23 janvier 2013.

L'argument invoqué par le propriétaire selon lequel il était à la fois urgent de clore le site pour éviter son piétinement lors de la saison touristique, et celui invoquant des essais sur un métrage réduit ne sauraient justifier la méconnaissance des règles applicables à l'espèce durant cette période.

L'infraction aux règles applicables en l'espèce est donc établie.

Sur la création de nouveaux cheminements

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 soumet l'autorisation au respect de prescriptions particulières, en particulier la circulation des tracteurs lors de la pose de la clôture sur les chemins existants ou sur un platelage amovible, mis en place sur la dune.

Des cheminements ont été constatés par Maître BRELIVET, huissier de justice, dans son constat du 5 mars 2014 de la manière suivante :

“De nouveaux cheminements ont été constatés le long de la clôture et à travers l'île....”

Des photographies sont annexées au rapport.

Cependant, aucune photographie ou constat ne sont versés aux débats sur la situation antérieure quant aux cheminements.

Le contrôle effectué le 20 juin 2014 par les services préfectoraux, figurant sur le rapport annexé au courrier de M. le Préfet du Finistère en date du 21 juillet 2014 indique sur ce point qu'il n'y a pas de nouvelle création de cheminement à l'intérieur de la clôture. Le simple fait qu'un tracteur ait suivi l'huissier et les membres de l'association Bretagne Vivante le long de la clôture ne suffit pas à caractériser l'existence de nouveaux cheminements.

L'association Bretagne Vivante n'apporte ainsi pas la preuve du non respect des réglementations en matière d'urbanisme ou d'environnement sur ce point.

Sur les travaux sur le bâti

Des modifications au niveau du bâti : ouvertures modifiées, toitures refaites, murs remontés ont été réalisées. Ces modifications ont été constatées par les services de la préfecture à l'occasion du contrôle relaté plus haut. Ces travaux, et leur réalisation sans autorisation préalable ne sont d'ailleurs pas contestés.

A cet égard, il convient de constater qu'une sommation interpellative du 30 avril 2014 de l'association Bretagne Vivante, à laquelle il a été répondu à 14 heures 20 par le service de l'instruction des demandes relatives au droit des sols de la mairie de Fouesnant, qu'il n'existait à ce jour ni demande ni autorisation de quelque nature que ce soit, a été suivie, à 15 heures 52 ce même jour, d'un mail adressé par la mairie de

Fouesnant à l'huissier ayant remis cette sommation, précisant "qu'une déclaration préalable numéro DP 029058 14 00068 a été déposée le 30 avril 2014 à 15 heures en mairie de Fouesnant par la société BOLLORE, représentée par M. Patrick LEPINAY, sur un terrain cadastré section n° 53, sis île du Loch, les Glenan à Fouesnant."

Il en résulte que les travaux étaient effectivement déjà réalisés lorsque l'autorisation a été délivrée par les services de l'Etat le 2 mars 2015.

L'infraction invoquée est en conséquence caractérisée.

Sur la serre-tunnel

L'existence de cette serre-tunnel et son implantation sans autorisation préalable est établie et ne fait guère débat. Elle résulte tant du constat d'huissier, que des dires du propriétaire des lieux. Enfin, le courrier adressé par les services préfectoraux au Groupe BOLLORE en date du 1er décembre 2014 précise que "la serre-tunnel affectée au stockage de matériels pour l'entretien de l'île, ..., est située en zone NDs (espaces remarquables au sens de la loi littoral) du plan d'occupation des sols opposable sur la commune de Fouesnant, espaces sur lesquels ces installations ne peuvent être autorisées. En outre, le camouflage proposé pour la serre ne permet pas de masquer la volumétrie de ce hangar en matériau plastique. Je n'autorise donc pas ces installations au titre du site classé".

L'argument consistant à soutenir que cet abri est provisoire et doit être remplacé par un abri en dur ne saurait justifier l'absence de conformité aux règles en vigueur.

L'infraction reprochée au propriétaire de l'île est en l'espèce établie.

Les courriers échangés entre l'association et la SA BOLLORE dès octobre 2012 au sujet de ces différents travaux suffirent enfin à montrer que le propriétaire était parfaitement informé des règles applicables au site, et que leur violation a été opérée en connaissance de cause.

Sur le préjudice subi par l'association Bretagne Vivante

Aux termes de l'article L.142-2 du Code de l'environnement, dérogoire au régime commun de la responsabilité civile défini à l'article 1382 du Code civil, les associations agréées mentionnées à l'article L.141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objectif de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement.

L'association Bretagne Vivante est agréée pour la protection de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté préfectoral du 31 octobre 2012. A ce titre, elle est habilitée au titre de l'article L.142-2 du Code de l'environnement pour solliciter une indemnisation du préjudice subi.

L'objet social de l'association est notamment, aux termes de ses statuts de "sauvegarder, dans le département du Finistère, la faune et la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent (roches, paysages, sols et eaux), lorsque leur conservation s'impose par suite d'un intérêt scientifique, économique ou esthétique caractérisé, et de protéger de l'extinction les espèces animales et végétales menacées".

Cet objet social justifie que l'association puisse faire valoir un préjudice moral pour ces travaux irrégulièrement effectués.

L'archipel des Glenan, dont fait partie l'île du Loch est un site classé par un arrêté ministériel en date du 18 octobre 1973. Le site a par ailleurs fait l'objet de la création d'une zone Natura 2000, approuvée par arrêté ministériel du 26 octobre 2004. Le document d'objectifs de cette zone a été approuvé par arrêté préfectoral 9 juin 2006.

MC

Il s'agit d'un milieu naturel exceptionnel tant au niveau de la flore, de la faune que du paysage.

Dans l'objectif de protection de ce type de milieu, les règles d'urbanisme et d'environnement ont imposé des autorisations et des déclarations préalables selon les cas, visant notamment à permettre de mesurer l'incidence future des travaux ou aménagements projetés sur l'environnement.

Ainsi, l'objectif de protection renforcée de ce type de milieu naturel, affiché par l'Union européenne au travers de la directive Natura 2000, et l'Etat français au travers des textes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement applicables à l'espèce, est-il mis à mal, et c'est légitimement que l'association Bretagne Vivante, gérant par ailleurs la réserve de l'île Saint Nicolas, voisine de celle du Loch, fait valoir un préjudice moral de ce chef.

Par ailleurs, le caractère répété et la systématisation des infractions commises durant la période en cause par la SA BOLLORE, qui a en l'espèce sollicité les autorisations requises ou déposé les déclarations préalables une fois les travaux démarrés, voire achevés, malgré des rappels effectués de manière régulière par l'association Bretagne Vivante à la SA BOLLORE génère un préjudice supplémentaire, l'association ayant été contrainte à de nombreuses démarches et à une vigilance accrue.

L'ensemble de ces éléments permettent de chiffrer le préjudice subi par l'association à la somme de 7.000 €

La société SA BOLLORE sera en conséquence condamnée à verser à l'association Bretagne Vivante la somme de 7.000 € en réparation de son préjudice.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Il y a lieu de condamner la SA BOLLORE à verser à l'association Bretagne Vivante SEPNB la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire de la décision

Aux termes de l'article 515 du Code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature du litige.

Elle sera ordonnée au dispositif de la présente décision;

Sur les dépens

La SA BOLLORE sera condamnée aux entiers dépens comprenant le coût du constat d'huissier en date du 5 mars 2014, soit 738,13 €.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'Instance de Quimper, statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire, et en premier ressort,

DECLARE recevable l'action introduite par l'association Bretagne Vivante SEPNB .

ML

CONDAMNE la SA BOLLORE à verser à l'association Bretagne Vivante SEPNB la somme totale de SEPT MILLE EUROS (7.000 €), outre les intérêts au taux légal.

CONDAMNE la SA BOLLORE aux entiers dépens, comprenant le coût du constat d'huissier de SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS ET TREIZE CENTIMES (738,13 €).

CONDAMNE la SA BOLLORE à verser à l'association Bretagne Vivante SEPNB la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PRONONCE l'exécution provisoire du présent jugement.

LE GREFFIER

LE JUGE D'INSTANCÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME



Le Greffier en chef